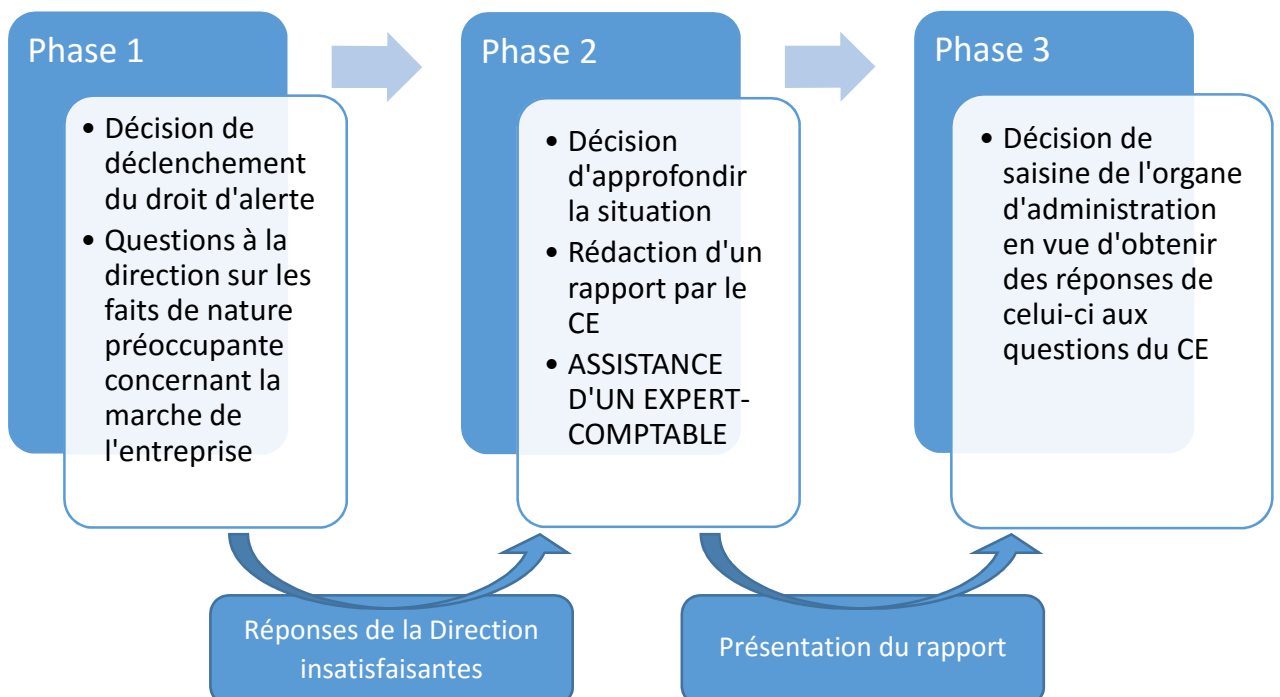


LE DROIT D'ALERTE



La procédure d'alerte vous aidera à prévenir les risques et les conséquences des difficultés de votre entreprise

Le contexte de l'intervention de l'expert-comptable :

Défini par l'article L.2323-50 du Code du travail, le droit d'alerte économique permet au Comité d'entreprise de demander à l'employeur de lui fournir des explications lorsqu'il a connaissance de faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise (baisses de commandes, suppression de services, modification de la structure sociale, etc.).

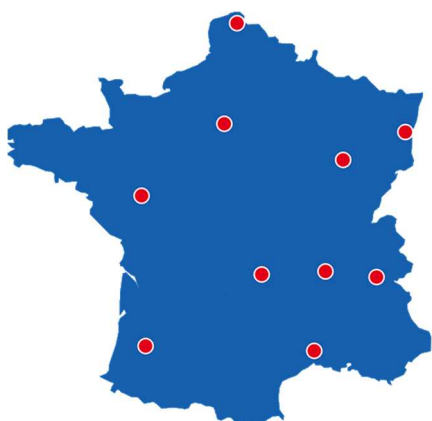
La procédure d'alerte se déroule en trois temps :

- Le CE interroge l'employeur sur les faits préoccupants.
- Si le comité d'entreprise n'a pu obtenir de réponse suffisante de l'employeur ou si celle-ci confirme le caractère préoccupant de la situation, il établit un rapport en se faisant aider de l'expert-comptable. En effet, aux termes des dispositions de l'article L 2323-51 du code du travail, le comité d'entreprise ou la commission économique (plus de 1000 salariés) peut se faire assister, une fois par exercice, de l'expert-comptable. Le financement de l'expert est à la charge de l'entreprise. Le rapport conclut sur l'opportunité de saisir les organes d'administration ou de surveillance.
- Au vu du rapport, le CE décide à la majorité des membres présents de procéder selon les cas à cette saisine ou à l'information. L'avis de l'expert-comptable est joint à l'acte de saisine ou d'information. Le rôle de l'expert-comptable du comité d'entreprise est de détecter les faits de nature préoccupante (baisse des commandes, fermeture d'un site, arrêt d'une fabrication, etc ...), donner son avis sur l'origine des difficultés et d'assister le Comité d'entreprise dans la proposition de mesures concrètes.

Procédure de nomination d'un expert-comptable par le CE:

- inscription à l'ordre du jour du Comité d'entreprise : « [Nomination de l'Expert-comptable pour l'assistance dans la mise en œuvre de la procédure d'alerte, conformément à l'article L2323-50 du Code du Travail](#) » ;
- Délibération du Comité d'entreprise : « [au cours de la réunion du Comité d'entreprise du , les élus ont demandé au Président du comité des explications sur les faits de nature préoccupante. A la suite des réponses données par le Président, les élus confirment le caractère préoccupant de la situation et demandent en application des articles L2323-50 et L2323-51 du Code du Travail, de faire appel au cabinet CEOLIS, pour les assister dans la préparation d'un rapport qui sera remis à l'employeur et au commissaire aux comptes](#) ».

Implantations géographiques



Membre de l'Ordre des Experts-Comptables



www.groupe-ceolis.fr
contact@groupe-ceolis.fr
Tél : 09 67 22 32 35